

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 juin 2023

---

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 1311

présenté par

M. Iordanoff, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Lafferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

-----

**ARTICLE 3 A**

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« c) À l'avant-dernière phrase, après la référence : « L. 114-1 », est insérée la référence : « L. 211-11-1 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de compléter la liste des enquêtes administratives dans le cadre desquelles la consultation du fichier d'antécédents judiciaires est prohibée, lorsque les données à caractère personnel font l'objet d'une mention. Il s'agit plus précisément de rendre cette interdiction applicable aux enquêtes administratives réalisées au titre de la législation anti-terroriste relative aux grands événements, que la loi relative aux Jeux olympiques et paralympiques de 2024 est venue étendre. Ces enquêtes permettent à l'autorité administrative d'émettre un avis défavorable sur l'accès de toute personne à un autre titre que celui de spectateur à tout ou partie des établissements et des installations lors de grands événements et rassemblements exposés à un risque d'actes de terrorisme.

Or, l'alinéa 2 de l'article L 211-11-1 du CSI renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de dresser la liste des fichiers pouvant faire l'objet d'une consultation. Pour l'application de cette disposition, l'article R 211-32 du CSI prévoit que cette enquête peut donner lieu à la consultation du traitement d'antécédents judiciaires. Certes, le CSI précise que cette consultation se fait selon les "règles propres à chaque fichier" mais cette indication n'a pas de contenu spécifique. Pour ce qui concerne

le TAJ, elle renvoie seulement à la règle fixée à l'article 230-8 du CPP, qui, en l'état actuel du droit, ne s'applique pas aux enquêtes administratives. Il convient donc de modifier l'article 230-8 du CPP pour ajouter l'article L 211-11-1 du CSI à la liste des enquêtes administratives interdites d'accès au TAJ